



ACE/IP/1/4
ORIGINAL : Anglais

DATE: 19 octobre 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SANCTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Première session Genève, 19 et 20 octobre 2000

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA SANCTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Document soumis par la délégation du Japon

Résumé

Le présent document recense les questions qui pourraient être examinées dans le cadre de l'OMPI en ce qui concerne la sanction des droits de propriété industrielle. Il comprend deux parties, portant l'une sur les questions d'ordre général et l'autre sur des questions plus spécifiques.

Tout en présentant une certaine spécificité, ce document est essentiellement destiné à définir un cadre théorique pour les futurs travaux de l'OMPI.

Analyse

L'administration de la propriété industrielle consiste essentiellement à délivrer dans les formes prescrites des titres de propriété industrielle, à protéger comme il se doit les droits de propriété industrielle ainsi reconnus et à en favoriser l'exploitation effective. Cependant, des produits portant atteinte aux droits de propriété industrielle sont de nos jours diffusés dans le monde entier. Les titulaires de ces droits et les consommateurs subissent de ce fait un préjudice considérable.

Ces dernières années, les occasions de débattre des activités de l'OMPI relatives à la sanction des droits ont été extrêmement rares. Un débat à ce sujet dans le cadre de l'OMPI est néanmoins indispensable pour définir les conditions d'une protection adéquate des droits de propriété industrielle à l'avenir.

Par ailleurs, les activités de lutte contre la contrefaçon menées par des organisations non gouvernementales en collaboration avec des organisations gouvernementales donnent maintenant des résultats. L'OMPI devrait tout mettre en œuvre pour soutenir ces activités.

À la première session du comité consultatif, nous devrions nous attacher à jeter les bases des futurs débats quant à l'orientation des activités de l'OMPI dans ce domaine.

Questions générales

À la première session, il conviendrait d'étudier l'orientation des activités du comité afin de disposer d'un point de départ pour les travaux futurs. Il est proposé d'aborder les questions générales suivantes.

1. Champ d'investigation

Les activités de contrefaçon intéressent essentiellement les domaines des marques et du droit d'auteur et se traduisent plus particulièrement par des imitations de marques et des disques compacts pirates. On ne saurait avoir une vue d'ensemble du problème de la sanction des droits de propriété intellectuelle sans tenir compte des atteintes au droit d'auteur. Une étroite coopération avec le Comité consultatif sur la gestion et la sanction du droit d'auteur et les droits connexes est donc souhaitable pour aborder efficacement les questions d'intérêt commun.

2. Rapports avec l'Accord sur Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC).

L'Accord sur les ADPIC a grandement contribué à la mise en place d'un mécanisme efficace de sanction des droits de propriété industrielle, et les activités dans ce domaine ont en conséquence remarquablement progressé dans le monde entier. En vertu de l'accord conclu entre l'OMPI et l'OMC, les pays en développement membres de ces deux organisations ont bénéficié de la part de ces dernières d'une coopération technico-juridique en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC. L'OMPI devrait continuer à fournir cette assistance, qui est précieuse.

Les activités relatives à la sanction des droits font toujours l'objet d'une forte demande, notamment du secteur privé, bien que l'Accord sur les ADPIC comporte un ensemble de dispositions à ce sujet. Le débat poursuivi dans le cadre de l'OMPI ne doit donc pas nécessairement être limité à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

3. Calendrier, systèmes et budget pour l'avenir

En ce qui concerne le calendrier des réunions du comité consultatif, la deuxième session devrait avoir lieu au cours du premier semestre de 2001, afin que les conclusions des débats de ce comité puissent être soumises pour approbation aux assemblées des États membres de l'OMPI, lors de leur prochaine session. Le rapport du comité à ce sujet pourrait comporter :

a) un plan d'action pour les activités de l'OMPI relatives à la sanction des droits et b) des recommandations en vue de la mise en place de structures adaptées à la mise en œuvre du plan d'action.

4. Collaboration avec des organismes chargés de la sanction des droits

L'OMPI est une institution internationale spécialisée dans les activités touchant aux droits de propriété intellectuelle; ce n'est pas un organe d'exécution. Pour assurer efficacement la sanction des droits, elle doit donc s'associer aux travaux d'organismes spécialisés dans ce domaine. Compte tenu de sa mission, il est important que l'OMPI collabore activement avec ces organismes (par exemple pour l'échange d'informations), en respectant le caractère confidentiel des informations qu'ils traitent.

Questions spécifiques

L'OMPI pourrait apporter une utile contribution dans le domaine de la sanction des droits en s'attachant : (a) à améliorer les systèmes de sanction des pays membres; (b) à définir des normes; et (c) à réunir des renseignements sur la sanction des droits. Dans cette optique, le Japon suggère de retenir les activités suivantes pour toute action future de l'OMPI dans ce domaine.

1. Formulation de directives, principes directeurs, pratiques recommandées ou dispositions types

Le Comité d'experts de l'OMPI sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie avait élaboré en 1988 des dispositions types de législation nationale, qui n'ont toutefois pas été adoptées à l'époque.

Il est important que les directives, principes directeurs, pratiques ou dispositions types auxquels se reportent les membres pour instaurer des mesures d'exécution efficaces soient adoptés dans le cadre de l'OMPI afin que les pays comprennent mieux le processus de sanction et apprennent comment améliorer les pratiques en vigueur.

2. Création d'un réseau d'échange d'informations

Si un droit enregistré dans divers pays parties à des traités internationaux tels que le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou le Protocole de Madrid fait l'objet d'une atteinte dans un pays donné, il est probable que des cas semblables de violation se produiront dans d'autres pays.

La création d'un réseau d'échange d'informations sera utile pour faire obstacle à la multiplication de telles atteintes. Dans le cadre de ce réseau, les offices nationaux de propriété industrielle ou les organes d'exécution du pays où s'est produite la première atteinte devraient porter ce fait à la connaissance de l'OMPI. Cette dernière en aviserait ensuite tous les autres pays parties au traité en cause, afin de faire obstacle à la prolifération de ces atteintes.

3. Création d'un système de certification

L'OMPI ou les organisations nationales devraient être en mesure de délivrer des certificats aux distributeurs, fabricants et responsables d'expositions qui satisfont à certaines conditions prescrites par l'OMPI; ils devraient par exemple employer du personnel spécialisé dans les mesures de lutte contre la contrefaçon ou organiser des cours de formation en propriété industrielle.

L'un des avantages de ce système est de renforcer la crédibilité des distributeurs, fabricants et responsables d'expositions auprès du public, qui pourra à son tour reconnaître les distributeurs, fabricants et responsables d'expositions dignes de confiance.

4. Analyse de la situation actuelle et publication d'un livre blanc sur la contrefaçon

Il est important d'évaluer concrètement l'ampleur du phénomène afin d'améliorer les mesures de lutte contre la contrefaçon. Les gouvernements, les organisations privées et les organisations internationales devraient remettre à l'OMPI des rapports sur les dommages causés par la contrefaçon ainsi que sur les mesures retenues pour lutter contre celle-ci. L'OMPI devrait ensuite réunir ces rapports et publier un livre blanc sur la contrefaçon.

5. Mise en place d'agents de liaison

Chaque pays membre mettrait en place des agents de liaison spécialisés dans la sanction des droits au sein de l'office de la propriété industrielle et en rendrait compte à l'OMPI. Ces agents de liaison échangeraient des informations telles que des données statistiques sur les cas d'atteinte à des droits de propriété industrielle.

6. Formation du personnel chargé de la sanction des droits

Il est important de former du personnel spécialisé car les actions menées sur le terrain sont, avec le perfectionnement des systèmes juridiques, un facteur essentiel dans ce domaine.

L'OMPI devrait pas conséquent établir des listes des programmes de formation proposés à l'intention du personnel chargé de la sanction des droits par chaque pays membre et par les organisations internationales œuvrant dans le domaine de la propriété industrielle. Ces listes permettront d'éliminer en partie les doubles emplois et favoriseront la coopération entre les membres en matière de formation, ce qui permettra de renforcer globalement l'efficacité des programmes de formation.

7. Information du public

L'un des problèmes inhérents à la contrefaçon tient à ce que les consommateurs qui ont tendance à acheter des produits de contrefaçon au mépris des droits de propriété industrielle ne sont pas très conscients de la situation. Par conséquent, il est nécessaire d'éduquer le public en appliquant les mesures ci-après :

ACE/IP/1/4 page 5

- (a) dispenser aux étudiants un enseignement portant sur les droits de propriété industrielle afin de les sensibiliser à l'importance de la protection de ces droits; et
- (b) organiser une campagne mondiale de lutte contre la contrefaçon pour sensibiliser le public à l'importance de la protection des droits de propriété industrielle.
- 8. Information des titulaires de droits de propriété industrielle

Pour résoudre les problèmes de contrefaçon, une attitude positive de la part des titulaires de droits est indispensable.

Par conséquent, l'OMPI devrait organiser des séminaires et publier des manuels sur les modalités de sanction des droits de propriété industrielle dans chaque pays membre afin d'informer les titulaires de droits.

[Fin du document]